

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1873.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1874 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SMET.

MESSIEURS,

Dans les sections, comme dans la section centrale, le projet a été approuvé à l'unanimité. Il n'y a donné lieu à aucune observation.

Les opérations tant en recettes qu'en dépenses sont évaluées à une somme de fr. 119,323,500

Elles se composent de tous les fonds étrangers à l'État, mais dont le Trésor public est chargé d'effectuer la recette et le remboursement, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses comptables, et qui sont renseignés pour ordre dans le compte annuel de l'administration des finances.

Au budget voté pour l'exercice 1873, elles sont fixées à . . . 106,850,000
soit une différence en plus au projet de budget de l'exercice 1874, de 12,473,500

Cette différence est produite par suite de plusieurs changements apportés aux évaluations pour l'exercice 1874, afin de les mettre mieux en rapport avec les faits, et de l'introduction de deux nouveaux articles :

1^o L'art. 4. *Fonds spécial de rémunération des miliciens*. Évaluation 2 millions.

C'est la somme qui est portée annuellement au budget de la dette publique au profit des miliciens de la même classe, qui accomplissent, soit en cette qualité et

(1) Budget, n° 150, IX (session de 1872-1873).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VERBRUGGEN, DE SMET, LÉON VISART, PETY DE THOZÉE, VANDER DONCKT et VAN OVERLOOP.

par eux-mêmes, soit comme remplaçants de leurs frères, leur temps de service dans l'armée active.

La rémunération est réglée à raison du temps que les miliciens passent sous les armes ; elle est convertie, à l'époque de leur libération, en rente viagère sur le pied de cinq neuvièmes de la somme portée au crédit de leur compte. (Loi du 3 juin 1870 et arrêté royal du 30 du même mois.)

La caisse des dépôts et consignations est chargée de la tenue des comptes des ayants droit, de l'encaissement des crédits alloués et du placement des fonds disponibles. L'introduction d'un article spécial au budget pour ordre permettra de suivre le mouvement de ces opérations.

2° L'art. 5, intitulé *Produit des fonds provenant des jeux de Spa*, est proposé dans le même but. L'évaluation de 100,000 francs représente le produit probable du capital disponible qui a été placé en rentes sur l'État.

Les revenus annuels seront successivement accumulés avec le capital, sous déduction des indemnités allouées à la commune de Spa et à diverses localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale. (Art. 2 de la convention relative à la suppression des jeux de Spa, approuvée par la loi du 21 octobre 1871.)

En outre, le fonds communal accusé au projet de budget, du présent exercice, une majoration sur l'exercice précédent de 379,000 francs, qui sera réalisée sur les ressources du fonds communal, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucun prélèvement sur la réserve extraordinaire.

Le montant de cette réserve, accru des intérêts, s'élève aujourd'hui à fr. 1,735,069-94, tandis que la réserve ordinaire dépasse le chiffre de 5,000,000 de francs.

Les fonds de tiers déposés au Trésor sont évalués comme suit :

A. Ceux dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances, à fr. 60,218,000

B. Ceux dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette, à 56,755,500

Ces deux chiffres ne figuraient respectivement au budget de l'exercice précédent que pour 58,259,000 et 46.241,000 francs.

Cette augmentation provient notamment des articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vuc, qui accusent une différence en plus de 8,000,000 de francs sur l'exercice précédent.

La section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

S. DE SMET.

Le Président,

P. TACK.

